

Québec, le 18 février 2015

6211-08-012

Monsieur Nicolas Grondin
Direction des projets économiques, de l'environnement
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, C-422
Québec (Québec) G1H 6R1

Objet : Les enjeux de la filière uranifère au Québec

À la suite du mandat qui a été confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans le cadre du projet mentionné ci-dessus, la commission, chargée de l'étude de ce dossier, vous soumet quelques questions et désire recevoir les réponses au plus tard le 23 février :

Questions MERN :

1. Considérant les changements climatiques et les effets potentiels d'événements climatiques majeurs sur la stabilité des structures d'entreposage des déchets miniers sur les sites :
 - Quelles mesures de vérification/surveillance des structures ont été choisies et appliquées pour les adapter à cette nouvelle réalité, à quelle fréquence et quels sont les coûts estimés de ses mesures ?
 - Sinon, des travaux sont-ils en cours au MERN pour adapter les façons de faire actuelles et réviser à la hausse le nombre de visites subséquentes à l'arrêt de l'exploitation (site libéré ou non) ?
2. Afin de situer dans le temps les versements des garanties financières selon le type de travaux miniers ainsi que l'évaluation de la valeur des travaux de restauration qui en est faite, pourriez-vous compléter le tableau suivant pour décrire la réalité des pratiques et l'application de la garantie financière inscrite dans la Loi ?

		Type de travaux	Garantie financière		
			<i>Forme/type de couverture permise</i>	<i>-Versements en % de la phase</i>	<i>Ministère responsable d'obtenir les garanties</i>
Exploration	EX-1				
	EX-2				
	EX-3				
	EX-4				
	EX-5				
Mise en valeur	MV-1				
	MV-2				
	MV-3				
	MV-4				
Aménagement	ACM-1				
	ACM-2				
	ACM-3				

Source : MERN, *Le processus de développement minéral*.

3. Le rapport sur la performance du secteur minier 1998-2012 indique que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont dépensé plus d'un milliard de dollars au cours des 10 dernières années pour la gestion des sites miniers abandonnés et pour prévenir d'autres abandons. Qu'en a-t-il été au Québec pour la même période (entre 2002 et 2012) ?
4. Un exploitant minier doit avoir «préalablement conclu» un bail minier avec le ministre avant de démarrer l'exploitation de substances minérales (Art. 100 de la LSM) et ce bail ne peut être signé sans que le plan de réaménagement et de restauration ait été approuvé (Art. 101). Mais le bail peut (2^e alinéa de Art. 101) être émis avant que les certificats d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement aient été émis, lesquels sont censés être exigés préalablement à toute forme de travaux. Un exploitant minier peut-il démarrer l'exploitation d'une mine si le titulaire du MERN juge que l'obtention du certificat d'autorisation «s'avère déraisonnable»?
5. Un exploitant minier peut-il commencer l'exploitation autorisée par son bail après avoir obtenu l'approbation de son plan de réaménagement et de restauration prévu à l'article 232.1 sans avoir préalablement versé la garantie exigée à l'article 232.4, lequel ne précise pas si le versement de la garantie est une condition préalable à l'approbation du plan?

6. Expliquez à la commission la situation rapportée par les médias à la mine Québec Lithium avec les nuances qui s'imposent selon le ou les régimes juridiques qui s'y appliquent.
7. Est-ce que le ministère valide le coût du plan d'aménagement et de restauration soumis par les entreprises minières? Qui fait cette validation : s'agit-il de membres d'ordres professionnels? Et sur quelles bases s'appuie-t-on pour s'assurer que les montants sont suffisants?
8. Lorsqu'elle effectue des travaux de réaménagement et de restauration du site prévus au plan initial de restauration, la société minière pige-t-elle dans la garantie financière qu'elle a versé au gouvernement ou celle-ci demeure intacte jusqu'à la fin des travaux? L'entreprise finance-t-elle les travaux de réaménagement à même ses comptes et se fait rembourser la somme de la garantie par la suite? Expliquez les modalités pratiques de décaissement de la garantie financière ?
9. La réglementation fédérale sur les mines d'uranium exige le dépôt d'une somme équivalente à 100% du plan de restauration approuvé avant que ne débutent les travaux d'exploitation d'une mine. En même temps, le Québec exige le dépôt de 50% du plan de restauration comme condition d'émission du bail minier. Compte tenu de ces deux exigences légales, est-ce qu'un promoteur devrait déboursier 150% de la valeur de son plan de restauration pour pouvoir démarrer ses opérations? Comment le MERN entend-il régulariser cette situation?
10. À quel prix minimum, la tonne d'uranium (% raffinement indiqué) doit-elle être vendue sur une base annuelle au Québec pour permettre à une minière d'y respecter le cadre fiscal et l'ensemble de la réglementation environnementale tout en conservant un seuil minimum de rémunération du capital investi ?

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Rita LeBlanc
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission